

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 160

17 juillet 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1516/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, instituant un régime d'aide pour les graines de coton	1
Règlement (CEE) n° 1517/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1518/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 1519/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 1520/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 1521/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	9
Règlement (CEE) n° 1522/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 1523/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lin et du chanvre	14
Règlement (CEE) n° 1524/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, relatif aux modalités d'application concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre	16
Règlement (CEE) n° 1525/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/71 en ce qui concerne la date limite pour le dépôt des déclarations des superficies ensemencées en lin ou en chanvre	18
Règlement (CEE) n° 1526/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, prévoyant des dispositions particulières en matière de certificats d'exonération de prélèvement pour l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de certaines conserves	19
Règlement (CEE) n° 1527/71 de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/71 DU CONSEIL
du 12 juillet 1971
instituant un régime d'aide pour les graines de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽³⁾, précise les mesures régissant les échanges des graines de coton sans pour autant prévoir des mesures de soutien à l'intérieur de la Communauté ; que la production des graines de coton a pourtant une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté ; que cette production représente une partie importante du revenu des agriculteurs de ces régions ; qu'en conséquence il y a lieu d'instaurer un régime d'aide de nature à contribuer à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés ;

considérant qu'il est nécessaire à cette fin que cette aide communautaire soit octroyée en remplacement de tout régime national d'aide ; qu'il convient, en vue de simplifier l'application de ce régime, de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par hectare ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires

relatives au financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À compter de la campagne de commercialisation 1971/1972, il est institué une aide pour la graine de coton relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun, produite dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme dans toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1^{er} août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1971/1972 est fixé avant le 15 octobre 1971.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

La campagne de commercialisation pour la graine de coton commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 1. 7. 1971, p. 33.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

Article 3

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont établies selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Les modalités de com-

munication et de diffusion de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 4

Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au régime d'aide visé à l'article 1^{er} à partir du 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1517/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269 67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,19 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 I I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1518/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,30	0,30	0,30
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	0,50	0,50	1,00
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,20
10.05 B	autre maïs	0	0,20	0,20	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0,55	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,040	0,040	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 1519/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1507/71 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 16. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1521/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juil-
let 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 19 juillet 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1522/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement (CEE) n° 1049/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne de commercialisation 1971/1972 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽³⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam ; que, conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières impor-

tantes pour le commerce international ; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1478/71 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les 30 jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial ; que doivent également être exclus, les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'elles ne sont pas représentatives de la tendance réelle du marché ; que sont également à exclure, les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présenta-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 9.

tion ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

transformation de l'espèce de graine en question, d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; qu'en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 21 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1480/71 ⁽⁴⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 22 du règlement (CEE) n° 911/68, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5 du

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 25.6.1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 6.7.1968, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 13.7.1971, p. 12.

règlement n° 115/67/CEE ; que cet écart peut être ajusté conformément à l'article 23 du règlement (CEE) n° 911/68, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾ a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette

aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 19 juillet 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	5,340	1,707
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	5,340	1,707
— pour le mois d'août	5,340	1,621
— pour le mois de septembre	5,519	1,578
— pour le mois d'octobre	5,713	0,517

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur
du lin et du chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et
notamment son article 10,

considérant que, en vue d'adresser une bonne gestion
du marché du lin et du chanvre, il est nécessaire que
la Commission soit informée par les États membres
sur le fonctionnement des différentes mesures prévues
dans le règlement (CEE) n° 1308/70 ; que, à cette
fin, certaines données relatives à la situation de la
production et du marché ainsi qu'aux courants com-
merciaux du lin et du chanvre doivent être com-
muniées régulièrement par les États membres à la
Commission ; que, afin de permettre aux États
membres d'effectuer certaines communications, il y
a lieu de prévoir l'obligation, pour les producteurs
et commerçants de filasses, de fournir certains ren-
seignements aux États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne l'aide visée à l'article 4 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70, les États
membres communiquent à la Commission :

1. Pendant le deuxième mois suivant celui de la date
limite fixée pour le dépôt de la déclaration des
superficies ensencées pour chaque campagne,
les superficies de lin destiné principalement à la
production de fibres, de lin destiné principalement
à la production de graines et de chanvre pour les-
quelles une déclaration des superficies ensencées
a été déposée.
2. Pendant le deuxième mois suivant celui de la
date limite fixée pour le dépôt des demandes
d'aide à accorder pour chaque campagne, les
superficies de lin destiné principalement à la
production de fibres, de lin destiné principalement

à la production de graines et de chanvre pour
lesquelles l'aide a été demandée.

3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'état
récapitulatif de la campagne en cours ainsi que,
le cas échéant, des campagnes précédentes pour
lesquelles les données définitives n'ont pas en-
core été communiquées en ce qui concerne les
superficies de lin destiné principalement à la pro-
duction de fibres, de lin destiné principalement
à la production de graines et de chanvre pour
lesquelles respectivement :
 - a) le droit à l'aide a été établi ;
 - b) le droit à l'aide n'a pas encore été reconnu ;
 - c) l'aide a été payée.

Article 2

Les États membres communiquent à la Commis-
sion, au plus tard à la fin du troisième mois de
chaque campagne,

- a) pour le lin destiné principalement à la produc-
tion de fibres, le rendement moyen estimé par
hectare en pailles brutes, en fibres et en grai-
nes de la dernière récolte ;
- b) pour le lin destiné principalement à la produc-
tion de graines, le rendement moyen estimé
par hectare en graines de la dernière récolte ;
- c) pour le chanvre destiné à la fabrication de pa-
pier, le rendement moyen estimé par hectare
en pailles brutes de la dernière récolte ;
- d) pour le chanvre destiné à la fabrication de fi-
bres, le rendement moyen estimé par hectare en
pailles brutes, en fibres et en graines de la der-
nière récolte ;
- e) les quantités de pailles brutes d'origine com-
munautaire de lin destiné principalement à la
production de fibres qui étaient en stock à la
fin de la campagne précédente.

Article 3

1. Les producteurs et les commerçants de fi-
lasses de lin ou de chanvre informent les États
membres des quantités de filasses d'origine com-
munautaire qu'ils détiennent à la fin de chaque
mois.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état récapitulatif des quantités de filasses d'origine communautaire stockées à la fin du mois précédent.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les prix moyens qui peuvent être constatés au stade production pour les qualités de filasses de lin et de chanvre d'origine communautaire les plus représentatives du marché et pour les graines de lin d'origine communautaire.

Article 5

En cas d'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70, les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 15 de chaque mois les quantités de filasses :

- pour lesquelles un contrat a été souscrit au cours du mois précédent,
- pour lesquelles un contrat est venu à échéance au cours du mois précédent,
- faisant l'objet de contrats de stockage à la fin du mois précédent.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, dès qu'elles sont en leur possession, toutes les informations utiles à l'appréciation de la situation en vue de l'application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1524/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

relatif aux modalités d'application concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,considérant que, par règlement (CEE) n° 1172/71 du 3 juin 1971 ⁽²⁾, le Conseil a arrêté les règles générales concernant les aides au stockage privé de filasses de lin et de chanvre ; que les modalités d'application doivent être arrêtées en ce qui concerne l'octroi de ces aides ;

considérant que, en vue d'atteindre les objectifs poursuivis par l'octroi desdites aides, il est indiqué de n'avoir recours qu'à des détenteurs de filasses, qui sont en mesure de garantir, par leur activité passée et leur expérience professionnelle, que le stockage sera effectué de façon satisfaisante et qui disposent d'installations appropriées ;

considérant que, pour fixer la quantité minimale au-dessous de laquelle les contrats ne peuvent être conclus, il y a lieu de tenir compte de la structure des entreprises de production et de commercialisation de filasses ;

considérant que, dans le but d'assurer l'application uniforme du régime d'aides et d'améliorer son efficacité, il s'avère nécessaire que les contrats soient conclus selon un formulaire largement identique dans toute la Communauté et suffisamment précis pour permettre l'identification du produit concerné ;

considérant que, en vue de tenir compte des usages commerciaux, il convient d'admettre certaines marges de variations de la qualité convenue ;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions uniformes pour la fixation et le paiement du montant des aides ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application pour l'octroi des aides au stockage des filasses de lin ou de chanvre.

Article 2

Les contrats de stockage visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70, ci-après dénommés « contrats », ne sont conclus qu'avec des détenteurs de filasses d'origine communautaire qui :

- a) exercent une activité dans le secteur du lin ou du chanvre et, en ce qui concerne le lin, sont inscrits à ce titre dans un registre public d'un État membre ;
- b) disposent en vue du stockage d'installations appropriées.

Article 3

1. Ne peuvent faire l'objet d'un contrat que les filasses de lin ou de chanvre :

- a) de qualité saine, loyale et marchande,
- b) pour lesquelles il peut être vérifié qu'elles ont été produites dans la Communauté et
- c) qui ont fait l'objet des communications visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1523/71 ⁽³⁾.

2. Les contrats ne sont conclus que pour une quantité minimum de 10 000 kg de lin ou de 2 500 kg de chanvre.

Article 4

1. Le contrat comporte, notamment, les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ;
- c) le lieu de stockage ;
- d) la nature, l'origine, la qualité (fibres longues ou fibres courtes) et la quantité du produit à stocker ;
- e) le montant de l'aide ;
- f) les dates afférentes à l'exécution du contrat, sans

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 123 du 5. 6. 1971, p. 7.⁽³⁾ Voir p. 14 du présent Journal officiel.

préjudice des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) du règlement (CEE) n° 1172/71.

2. Le contrat prévoit les obligations suivantes pour le stockeur :

- a) mettre en stock et stocker, dans les délais prévus, la quantité convenue du produit en cause à son compte et à ses risques propres ;
- b) entreposer le produit en lots facilement identifiables ;
- c) communiquer chaque mois à l'organisme d'intervention toute quantité de filasse d'origine communautaire qu'il détient et
- d) permettre à l'organisme d'intervention de contrôler à tout moment le respect de toutes les obligations prévues au contrat.

3. L'obligation de respecter la quantité convenue est considérée comme satisfaite si au moins 95 % ou au plus 105 % de cette quantité a été mise en stock.

Article 5

Le montant de l'aide est fixé par mois et par 100 kg. L'aide est versée pour le poids net constaté lors de la mise en stock.

Article 6

Le paiement de l'aide a lieu au plus tard huit semaines après le jour de l'expiration du contrat.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Article 7

1. Sauf cas de force majeure, si le détenteur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du contrat, l'aide n'est pas payée.

2. Dans le cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. Ces mesures peuvent notamment comporter le versement du montant de l'aide dû au prorata de la quantité stockée et de la durée effective du stockage.

Les États membres informent régulièrement la Commission des circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure ainsi que des mesures prises à cet effet.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission le modèle du contrat.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires afin d'assurer le contrôle concernant le respect des contrats conclus.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1525/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/71 en ce qui concerne la date limite pour le dépôt
des déclarations des superficies ensemencées en lin ou en chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29
juin 1970, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1195/71 de la Commission, du 8 juin 1971,
relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin
et le chanvre ⁽²⁾, prévoit que tout producteur de lin
ou de chanvre dépose une déclaration des superficies
ensemencées au plus tard au 15 juillet 1971 ; que,
dans certains États membres, des difficultés d'ordre
administratif peuvent s'opposer au respect de cette
date ; qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser ces
États membres à reporter la date visée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1195/71, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, l'Allemagne et l'Italie peuvent repor-
ter la date limite de dépôt des déclarations au
15 août 1971 au plus tard. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
sa publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 9. 6. 1971, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1526/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

prévoyant des dispositions particulières en matière de certificats d'exonération de prélèvement pour l'huile d'olive utilisée dans la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil, relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971 ⁽⁵⁾, a modifié à partir du 1^{er} mars 1971 le régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ; que, toutefois, les huiles mises sous contrôle avant cette date restent soumises au régime en vigueur précédemment ;considérant que le règlement (CEE) n° 1933/70 de la Commission, du 25 septembre 1970, relatif aux certificats d'exonération de prélèvement délivrés en application du règlement n° 1052/67/CEE ⁽⁶⁾ prévoit notamment que sur demande à présenter avant le 31 décembre 1970, les États membres versent en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement pour les certificats délivrés avant le 10 septembre 1970 et en cours de validité lors de la demande ;

considérant que, compte tenu de la situation administrative existant dans certains États membres, le règlement visé ci-dessus n'a reçu d'application dans ces États qu'après un certain délai ; que, en raison de ce retard, les détenteurs des certificats venus entre-temps à échéance n'ont pu se prévaloir de la faculté ouverte par le règlement en cause ; que, à défaut de dispositions particulières, les détenteurs seraient privés du bénéfice de la restitution ;

considérant que, compte tenu de cette situation administrative, les opérateurs se sont, en outre, trouvés jusqu'en novembre 1970, dans l'impossibilité pratique de demander le paiement en espèces de la restitution à la production ; que, dans ces conditions, ils n'ont pu demander que des certificats d'exonération de prélèvement ; que, d'autre part, les dispositions actuelles ne permettent pas la conversion de ces certificats ;

considérant que, pour pallier ces inconvénients, il convient de prévoir que les États membres versent en espèces, sur présentation des certificats en cause, la restitution accordée sous forme d'exonération de prélèvement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sur demande des intéressés, déposée avant le 1^{er} octobre 1971, les États membres versent en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement :

a) pour les certificats délivrés en application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 1052/67/CEE, venus à échéance pendant la période allant du 10 septembre au 30 novembre 1970 et qui n'ont pas été utilisés en tout ou en partie avant leur échéance ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 26. 9. 1970, p. 23.

- b) pour les certificats délivrés pendant la période visée sous a) et qui n'ont pas été utilisés en tout ou en partie à la date de la demande visée ci-dessus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) n° 1527/71 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 *bis* paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 11 *bis* du
règlement n° 159/66/CEE, dans la mesure néces-
saire pour permettre une exportation écono-
miquement importante, la différence entre les prix
dans le commerce international des produits visés
audit article et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution
à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969,
établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et
légumes sur le marché de la Communauté et des
disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués
dans le commerce international ; qu'il doit égale-
ment être tenu compte des frais visés audit article
sous b), ainsi que de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 2518/69, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des
prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en
vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce
international doivent être établis compte tenu des
cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation dans le commerce
international ou les exigences spécifiques de certains
marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation
de la restitution, pour un produit déterminé, suivant
la destination de ce produit ;

considérant que les tomates, les pêches, citrons frais
et les pommes des catégories Extra, I et II des nor-
mes communes de qualité, les raisins de serres des
catégories Extra et I, les amandes et les noisettes dé-
cortiquées ainsi que les noix en coque peuvent
actuellement faire l'objet d'exportations écono-
miquement importantes ;

considérant que, lorsque le canal de Suez ne peut
être emprunté pour l'exportation de ces produits
à destination de certains pays, le détour nécessaire
par le cap de Bonne-Espérance entraîne des frais
de transport supplémentaires ; qu'il est donc justifié
d'augmenter en conséquence la restitution dans le
cas où le transport doit nécessairement être effectué
par ce dernier itinéraire ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux cours et prix des fruits et légumes
dans la Communauté et dans le commerce inter-
national, conduit à fixer la restitution comme il est
indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur
des fruits et légumes sont fixées à l'annexe.
2. Pour les pommes, lorsqu'elles sont acheminées
vers leur lieu de destination par la route du cap
de Bonne-Espérance, le montant prévu à l'annexe
est majoré de 3 unités de compte par 100 kilo-
grammes net.
3. Les dispositions de l'article 2 *ter* du règlement
(CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars
1970, portant modalités d'application des restitutions
à l'exportation dans le secteur des fruits et
légumes ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n°
316/71 ⁽⁵⁾, sont applicables aux exportations des
pêches, noix en coque et pommes définies à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet
1971.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12. 5. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission
Le président
 Franco M. MALFATTI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juillet 1971, fixant les restitutions dans le secteur des fruits et légumes

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg net) Montant de la restitution
ex 07.01 M II	Tomates des catégories Extra, I et II : — pour les exportations vers l'Autriche et la Suisse	4,00
ex 08.02 C	Citrons frais des catégories Extra, I et II	1,44
ex 08.04 A I	Raisins de table frais, produits en serre des catégories Extra et I	16,00
ex 08.05 A II	Amandes sans coque	4,00
ex 08.05 B	Noix en coque	8,00
ex 08.05 F	Noisettes sans coque	4,00
ex 08.06 A II	Pommes des catégories Extra, I et II, autres que les pommes à cidre : — pour des exportations vers les pays et territoires d'Afrique à l'exception de l'Afrique du sud, les pays de la péninsule arabique, la Syrie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS, la Yougoslavie et l'Autriche	3,00
ex 08.07 B	Pêches (à l'exclusion des brugnonns et nectarines) des catégories Extra, I et II	4,00

